



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Pau, le - 9 MARS 2011

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Référence : Courrier du 21/09/2010
Nos réf. : PA/UT64-D 2011 - 498
Affaire : 2659-520021-1-2
Suivie par : Patricio ANDREU
patricio.andreu@developpement-durable.gouv.fr

Objet : CANDIA à LONS – Rapport de présentation au CODERST – Extension du plan d'épandage

1. Introduction

La société CANDIA est située sur la commune de Lons, dans la zone industrielle Induspal, à 250 mètres du Gave de Pau et à 30 mètres des plus proches habitations à l'est des limites de propriété.

Elle est actuellement autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/125 en date du 11 avril 2006, une usine de réception, stockage et transformation du lait. Cet arrêté préfectoral intégrait le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'établissement.

Par transmission citée en référence, l'exploitant a déposé une demande visant à mettre à jour et à étendre le périmètre de son plan d'épandage qui passerait de 365,51 ha à 521,24 ha (surfaces épandables).

2. Description des activités de l'établissement

Les activités de la société CANDIA, implantée à Lons, sont:

- le traitement et le conditionnement de laits stérilisés et UHT,
- une fromagerie.

Une station de traitement de type biologique à boues activées permet de traiter les eaux résiduaires industrielles. Elle a été mise en place le 1^{er} mars 2007.

La station est composée des équipements suivants :

1. Deux puits d'arrivée et un puit de relevage muni de trois pompes qui fonctionnent en cascade;
2. Un bassin dégraisseur muni :
 - d'un système de pressurisation et de dissolution d'air dans l'eau;
 - d'un racleur;
 - d'un tamis rotatif;
3. un bassin tampon de 300 m³;

4. un bassin de pré traitement biologique de type "bassin forte charge", d'un volume de 300 m³, aéré par un surpresseur de 2000 Nm³/h;
5. un bassin de contact;
6. un bassin d'aération d'un volume de 3 800 m³ muni de systèmes d'aération;
7. un bassin de stockage 2 d'un volume de 550 m³ disponible pour le stockage de pollutions accidentelles orientées vers la step;
8. un bassin décanteur d'un volume de 283 m³, muni d'un pont de soutirage des boues à suction;
9. un système de déshydratation des boues avec table d'égouttage.

Les eaux traitées sont rejetées dans le Gave de Pau.

Les boues produites représentent environ 140 tonnes de matières sèches et 3 500 m³/an. Elles sont stockées dans un silo à boue de 3 200 m³ sur le site de la station d'épuration qui permet d'assurer la gestion des boues produites par la station d'épuration du site.

3. Présentation du projet

Le périmètre d'épandage initial autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 était de 365,51 hectares épandables répartis entre 10 agriculteurs sur 9 communes .

Aucune nouvelle commune n'est concernée par cette étude. Aucune nouvelle zone naturelle remarquable ou nouvelle zone de protection n'a été recensée par rapport aux éléments présentés dans l'étude du périmètre d'épandage de 2006. Aucun nouveau captage d'eau potable n'a été répertorié.

Un nouveau agriculteur a souhaité être intégré au périmètre d'épandage de l'établissement.

La surface d'étude retenue pour cette extension est de 191,97 hectares situés sur les communes de Lescar et Poye de Lescar, pour une surface totale d'épandage de 578,59 hectares.

La commune de Lescar est concernée par le 4ème programme départemental « Nitrates » du Gave de Pau et des Gaves réunis. Pour les parcelles situées sur cette commune, il est nécessaire de :

- respecter les périodes d'interdiction ainsi que les conditions particulières d'épandage ;
- établir un plan de fumure prévisionnel ;
- limiter l'apport d'azote minéral à la valeur résultant du bilan agronomique ;
- limiter l'apport d'azote provenant des effluents d'élevage ;
- mettre en place une bande enherbée le long des cours d'eau ;
- implanter une couverture des sols après récolte.

Conformément à la réglementation, le pétitionnaire a fait réaliser une étude pédologique par un prestataire indépendant, le cabinet SAS Laboratoire, portant sur la qualité des boues, l'aptitude des sols à l'épandage, les doses d'apport par parcelles,...

Dans sa conclusion, le prestataire souligne que :

1. la capacité d'épuration résiduelle dégagée pour les boues de la station d'épuration de la société CANDIA est suffisante;

2. les teneurs en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO) étant très inférieures aux valeurs réglementaires, c'est donc le flux en matières sèches sur 10 ans qui constitue le facteur limitant à la filière;
3. le périmètre est suffisamment dimensionné pour recycler l'ensemble des éléments fertilisants apportés par les boues destinées à l'épandage.

Le suivi des épandages sera assuré par la SAUR. Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi annuellement, ainsi qu'un bilan agronomique sur l'année écoulée. Ces documents doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

4. Avis des services administratifs

Le projet de la société CANDIA a été présenté pour avis aux services de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la partie épandage.

Les 26 et 29 novembre 2010, les services de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer nous ont informés qu'ils n'avaient qu'une seule observation à formuler. Elle est relative à la parcelle n° 3 du plan « propriété de l'état » qu'il est préférable de ne pas inclure dans la zone d'épandage du fait qu'elle est en grande partie boisée.

La parcelle n°3 du plan « Propriété de l'état » n'est pas prévue dans le plan d'épandage contrairement à la parcelle n° 3 du plan « propriété CSHO » qui est épandable.

5. Positionnement de l'exploitant

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour positionnement au pétitionnaire le 19 janvier 2011.

Celui-ci a émis un ensemble d'observations dans son courrier en réponse du 2 février 2011, portant notamment sur des précisions relatives à la surface épandable et au tableau des surfaces d'épandage.

L'ensemble des remarques de l'exploitant ont été prises en compte dans le projet d'arrêté ci-joint.

6. Conclusion et propositions de l'inspection

Le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ci-joint intègre les modifications liées au projet de la société CANDIA, à savoir la mise à jour et l'extension du périmètre du plan d'épandage.

Au vu des éléments précédents, le projet présenté par la société CANDIA constitue une modification non substantielle n'entraînant pas de modification des rubriques de la nomenclature des installations classées. Ils ne nécessitent donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint, pour les installations de la société CANDIA à Lons.

L'Inspecteur des Installations Classées



Patricio ANDREU

